

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4334-2026

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue
du Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**4^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER
DU 1^{er} OCTOBRE 2026**

(Articles 31, 32, 34, 48.1, 49, 52.6, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c.
R-6.01 (« Loi »))

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2026;
3. Il s'agit du premier dossier tarifaire en application d'une formule de variation de coûts (« **FVC** ») selon l'article 48.1 de la Loi;
4. Cette FVC correspond à celle soumise pour approbation à la Régie dans le dossier R-4287-2024 phase 3, laquelle est toujours à l'étude;

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCE ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 4)

5. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 1;
6. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;
7. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 3, la quantification (ou l'appréciation qualitative) des mesures relatives au GSR et demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif à la décision D-2026-011 (paragr. 198) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 3;
8. Énergir présente notamment, à la pièce Énergir-G, Document 4, l'impact du *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* sur le présent dossier et demande à la Régie de :

- a. De suspendre l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026, avant que la décision de la Cour supérieure rendue 20 mai 2026 dans le dossier de cour 500-17-133556-251 devienne exécutoire, soit le 29 juin 2026;
- b. de prendre acte des impacts qu'engendrera le Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable dans la mesure où celui-ci est adopté tel que publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle;
- c. d'approuver, avant le 1er octobre 2026, sous réserve de l'adoption du *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* tel que publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle, les modifications aux CST proposées par Énergir;

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 4

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2027-2030 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 10 [...])

9. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2027-2030, tel que plus amplement exposé aux pièces Énergir-H, Documents 1 à 3;
10. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2027-2030, qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
11. Énergir demande à la Régie de prendre acte du fait qu'elle conserve ses capacités actuelles d'entreposage et ne présente pas de nouveau contrat pour l'année 2026-2027 (Énergir-H, Document 4);
12. Énergir demande à la Régie de prendre acte des caractéristiques des contrats d'entreposage en vigueur le 1er avril 2027, comme décrites à la pièce Énergir H, Document 5);
13. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GSR** ») pour les années 2027-2030, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 6;
14. En ce qui a trait aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien, Énergir demande à la Régie au plus tard en juin 2026 :
 - a. d'autoriser les dépenses requises pour le jalon 1;
 - b. de prendre acte du traitement réglementaire proposé par Énergir pour suivre l'évolution des travaux entourant la réalisation des études préliminaires;
 - c. d'autoriser la création d'un CER hors base portant intérêt au coût moyen pondéré du capital en vigueur dans lequel seront cumulés les coûts reliés du jalon 1 jusqu'à son inclusion dans un prochain dossier tarifaire;
 - d. d'autoriser la récupération des coûts reliés du jalon 1 dans un prochain dossier tarifaire.

le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce Énergir-H, Document 8

15. Énergir demande à la Régie de prendre acte des suivis de la décision D-2026-011 (pièce Énergir-H, Document 9) et de s'en déclarer satisfaite;
16. En ce qui a trait à la pièce Énergir-H, Document 10, Énergir demande à la Régie :
 - a. de préapprouver, au plus tard le 30 septembre 2026, les modalités des ententes particulières qui pourraient être convenues entre Énergir et des clients GE du service continu afin qu'ils réduisent leur consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2026-2027;
 - b. de prendre acte de l'évaluation de la rentabilité de ce type d'entente et de s'en déclarer satisfaite;
17. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits à être déposés, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 2, 3, 6 et 10 lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 3)

18. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux Programme d'encouragement à la décarbonation requis par la décision D-2026-011 (paragr. 326) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;
19. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2026-2027, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
20. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2026-2027 un taux de frais généraux entrepreneurs (« **FGE** ») de 26,47 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3;

IV. CASEP, PGEÉ, CASS, BIÉNERGIE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENT 1 À 5 [...])

21. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** ») présenté à la pièce Énergir J, Document 1;
22. Concernant le PGEÉ, Énergir demande à la Régie de prendre acte, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2026-2027, du budget global du PGEÉ à 68,6M\$, incluant 61,7M\$ en aides financières et 6,9M\$ en dépenses d'exploitation, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;
23. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux aides financières servant à la biénergie requis par la décision D-2023-068 (paragr. 184) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 3;
24. Concernant le Compte d'aide au soutien social (« **CASS** »), Énergir demande à la Régie de reconduire l'élargissement temporaire du seuil d'admissibilité au programme CASS ainsi que

la proposition de soutien financier aux associations de consommateurs pour l'année 2026-2027, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 4;

25. Dans le contexte des modifications proposées au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (« **RSPEDE** »), Énergir demande à la Régie :
- a. de prendre acte de la modification de la durée des périodes de conformité introduite par les modifications proposées au RSPEDE;
 - b. de prendre acte de l'impact de la modification proposée de la durée de la période de conformité 2027-2029 à 2027-2028 sur la réalisation de la stratégie d'achat autorisée par la décision D-2023-127;
 - c. d'approuver la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2029-2030 sous réserve de la mise en place des modifications aux périodes de conformité telles que proposées par le gouvernement du Québec;

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 5

26. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Pouliot accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-J, Document 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

V. PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 3)

27. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes réglementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 1;
28. Concernant le suivi relatif aux modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis formulé à la décision D-2020-145 (paragr. 29), Énergir demande à la Régie de prendre acte de l'absence d'impact sur les dossiers réglementaires et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 2;
29. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-K, Document 3, Énergir demande à la Régie :
- D'autoriser, pour l'année 2026-2027, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil, estimés à 217,5 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel et pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;
 - d'approuver le traitement réglementaire proposé pour les années intermédiaires des cycles pluriannuels relativement :
 - o au calcul de l'encaisse réglementaire pour les services autres que la distribution,
 - o au retrait de la prévision 4-8 de certaines pièces relatives aux investissements,
 - o à la croissance des immobilisations au service d'équilibrage saisonnier,
 - o à l'établissement des revenus totaux de réception

- d'approuver la présentation des pièces tarifaires qui seront soumises à la Régie pour les années intérimaires des cycles pluriannuel;

VI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 5)

30. Aux fins de l'établissement des tarifs conformément à l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;
31. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 3 176 740 000 \$, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-L, Document 1;
32. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux avantages sociaux futurs requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;
33. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux dépassements de coûts de projets de plus de 15% requis par la décision D-2023-102 (paragr. 177) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 4;
34. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2024-113 (paragr. 420) relatif à la planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 5;

VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 ET 2)

35. Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 6,06 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;
36. Conformément à la décision D-2018-061, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,48 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au taux de rendement interne (« TRI ») du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;
37. Énergir demande également à la Régie de prendre acte qu'Énergir commentera la possibilité d'utiliser une formule paramétrique pour établir son taux de rendement dans l'analyse qu'elle déposera en suivi de la décision D-2026-011 (Énergir-M, Document 2);

VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCE ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 10)

38. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 332 468 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 269 276 000 \$;
39. Énergir demande à la Régie d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2026-2027, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 9;

40. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-N, Document 1, Énergir demande à la Régie d'autoriser, à compter du présent dossier, l'application d'un seuil de matérialité de 1 M\$ en valeur absolue applicable à chacun des services de transport et d'équilibrage aux fins de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie;
41. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-N, Documents 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

IX. ENTRETIEN PRÉVENTIF (PIÈCE ÉNERGIR-P, DOCUMENT 1)

42. Énergir dépose également sa planification annuelle de réalisation du programme d'entretien préventif, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 1;

X. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCE ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 14 [...])

43. Énergir demande à la Régie :
 - a. d'approuver le tarif GSR proposé pour l'année tarifaire 2026-2027
 - b. d'approuver le tarif pour les frais de socialisation de GSR proposés pour l'année tarifaire 2026-2027,
 - c. d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2026-2027,
 - d. d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2026-2027,
 - e. d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2026-2027, ainsi que les taux proposés,
 - f. d'approuver les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2026-2027,
 - g. de prendre acte des suivis de la décision D-2024-118 (paragr. 112) et de s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-Q, Document 1;

44. Énergir dépose une proposition de modification au tarif de réception pour donner suite aux paragraphes 316 à 318 de la décision D-2025-105 ainsi qu'aux paragraphes 129 et 130 de la décision D-2025-055 relativement aux frais additionnels de transport de Trans Québec & Maritimes pour le site d'injection de GSR situé à Sainte-Sophie et demande à la Régie :
 - a. d'approuver les modifications proposées dans la composante A;
 - b. d'approuver la suppression proposée de la composante D;
 - c. de mettre fin au suivi demandé dans la décision D-2023-056 (paragr. 36)

le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce Énergir-Q, Document 12;

45. [...]

46. Par ailleurs, à la suite de la décision D-2026-058, par laquelle la Régie a approuvé la méthodologie de facturation du tarif de réception temporaire applicable à la solution temporaire d'injection de la SÉMER ainsi que la modification de l'article 14.5.6 des CST (pièce Énergir-Q, Document 13), Énergir dépose la grille du tarif de réception temporaire établi pour le point de réception « SEMER Temporaire », de même que les modifications corrélatives aux CST, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 14. Énergir demande à la Régie, au plus tard le 31 août 2026 :

a. d'approuver le tarif de réception temporaire applicable au point de réception « SEMER Temporaire », avec effet au 16 juin 2026, tel que détaillé à la pièce Énergir-Q, Document 14;

b. d'approuver les modifications aux CST présentées à la pièce Énergir-Q, Document 14, soit l'ajout du point de réception « SEMER Temporaire » au tableau de l'article 14.5.2.1.1 et l'ajout de la zone de consommation « Saint-Nicolas / Saint-Flavien » au tableau de l'article 14.5.2.2.1;

XI. Modifications aux *Conditions de service et Tarif* (pièce Énergir-R, Documents 1 et 2)

46-47. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux CST telles que présentées dans la pièce Énergir-R, Document 1;

47-48. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2025-105 (paragr. 376) relatif à l'article 9.4.1 des CST et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-R, Document 2;

48-49. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À L'ÉGARD DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 4)

SUSPENDRE l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026, avant que la décision de la Cour supérieure rendue 20 mai 2026 dans le dossier de cour 500-17-133556-251 devienne exécutoire, soit le 29 juin 2026 (Énergir-G, Document 4);

PRENDRE ACTE des impacts qu'engendrera le *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* dans la mesure où celui-ci est adopté tel que publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle (Énergir-G, Document 4);

APPROUVER avant le 1er octobre 2026, sous réserve de l'adoption du *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* tel que

publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle, les modifications aux CST proposées par Énergir (Énergir-G, Document 4);

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2027-2030 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 10)

APPROUVER	le plan d'approvisionnement 2027-2030;
PRENDRE ACTE	des modifications apportées aux contrats de transport existants présentés à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 3;
PRENDRE ACTE	du fait qu'elle conserve ses capacités actuelles d'entreposage et ne présente pas de nouveau contrat pour l'année 2026-2027 (Énergir-H, Document 4);
PRENDRE ACTE	des caractéristiques des contrats d'entreposage en vigueur le 1 ^{er} avril 2027;
PRENDRE ACTE	du suivi de la décision D-2026-011 (paragr. 212) sur l'acuité prévisionnelle du nouveau modèle de prévision journalière;
PRENDRE ACTE	de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR pour les années 2027-2030;
PRENDRE ACTE	des conclusions et recommandations présentées à la pièce Énergir-H, Document 7;
AUTORISER	les dépenses requises pour le jalon 1 par Énergir pour permettre à Intragaz de procéder aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien (Énergir-H, Document 8);
PRENDRE ACTE	du traitement réglementaire proposé par Énergir pour suivre l'évolution des travaux entourant la réalisation des études préliminaires (Énergir-H, Document 8);
AUTORISER	la création d'un CER hors base portant intérêt au coût moyen pondéré du capital en vigueur dans lequel seront cumulés les coûts reliés du jalon 1 jusqu'à son inclusion dans un prochain dossier tarifaire (Énergir-H, Document 8);
AUTORISER	la récupération des coûts reliés du jalon 1 dans un prochain dossier tarifaire (Énergir-H, Document 8);
PRENDRE ACTE	des suivis de la décision D-2026-011 et de s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-H, Document 9);
PRÉAPPROUVER	au plus tard le 30 septembre 2026, les modalités des ententes particulières qui pourraient être convenues entre Énergir et des clients GE du service continu afin qu'ils réduisent leur consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2026-2027 (pièce Énergir-H, Document 10);
PRENDRE ACTE	de l'évaluation de la rentabilité de ce type d'entente et de s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-H, Document 10);
INTERDIRE	pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 et des informations caviardées contenues au tableau 7 de la

pièce Énergir-H, Document 2, des informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3, des informations caviardées aux pages 2, 6 et 7 de la pièce Énergir-H, Document 6, ainsi que des informations caviardées aux pages 5 et 6 de la pièce Énergir-H, Document 10, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU CASEP, PGEÉ, CASS, BIÉNERGIE (PIÈCE ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 5 [...])

PRENDRE ACTE du suivi relatif au CASEP (pièce Énergir J, Document 1);

PRENDRE ACTE aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2026-2027 du budget global du PGEÉ à 68,6M\$, incluant 61,7M\$ en aides financières et 6,9M\$ en dépenses d'exploitation (pièce Énergir-J, Document 2);

PRENDRE ACTE du suivi relatif aux aides financières servant à la biénergie requis par la décision D-2023-068 (paragr. 184) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-J, Document 3);

RECONDUIRE l'élargissement temporaire du seuil d'admissibilité au programme CASS ainsi que la proposition de soutien financier aux associations de consommateurs pour l'année 2026-2027 (pièce Énergir-J, Document 4);

PRENDRE ACTE de la modification de la durée des périodes de conformité introduite par les modifications proposées au RSPEDE (pièce Énergir-J, Document 5);

PRENDRE ACTE de l'impact de la modification proposée de la durée de la période de conformité 2027-2029 à 2027-2028 sur la réalisation de la stratégie d'achat autorisée par la décision D-2023-127 (pièce Énergir-J, Document 5);

APPROUVER la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2029 2030 sous réserve de la mise en place des modifications aux périodes de conformité telles que proposées par le gouvernement du Québec (pièce Énergir-J, Document 5);

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCE ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 3)

PRENDRE ACTE du suivi requis par la décision D-2019-141 (paragr. 140) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-K, Document 1);

PRENDRE ACTE du suivi requis par la décision D-2020-145 (paragr. 29) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-K, Document 2);

AUTORISER pour l'année 2026-2027, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil, estimés à 217,5 M\$, destinés à la

distribution de gaz naturel et pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application (pièce Énergir-K, Document 3);

APPROUVER le traitement réglementaire proposé pour les années intermédiaires des cycles pluriannuels relativement :

- au calcul de l'encaisse réglementaire pour les services autres que la distribution,
- au retrait de la prévision 4-8 de certaines pièces relatives aux investissements,
- à la croissance des immobilisations au service d'équilibrage saisonnier,
- à l'établissement des revenus totaux de réception;

(pièce Énergir-K, Document 3);

APPROUVER la présentation des pièces tarifaires qui seront soumises à la Régie pour les années intérimaires des cycles pluriannuel (pièce Énergir-K, Document 3);

À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 5)

ÉTABLIR la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 3 176 740 000 \$, (pièce Énergir-L, Document 1);

PRENDRE ACTE du suivi relatif aux avantages sociaux futurs requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-L, Document 2);

PRENDRE ACTE du relatif aux dépassements de coûts de projets de plus de 15% requis par la décision D-2023-102 (paragr. 177) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-L, Document 4);

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2024-113 (paragr. 420) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-L, Document 5);

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 ET 2)

ÉTABLIR le coût en capital prospectif à 6,01 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif après impôt à 5,44 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt liée aux frais financiers;

PRENDRE ACTE qu'Énergir commentera la possibilité d'utiliser une formule paramétrique pour établir son taux de rendement dans l'analyse qu'elle déposera en suivi de la décision D-2026-011 (Énergir-M, Document 2);

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 10)

APPROUVER un revenu requis de 1 332 468 000 \$;

AUTORISER	des dépenses d'exploitation de 269 276 000 \$;
APPROUVER	l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2026-2027;
AUTORISER	à compter du présent dossier, l'application d'un seuil de matérialité de 1 M\$ en valeur absolue applicable à chacun des services de transport et d'équilibrage aux fins de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie
INTERDIRE	pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 14)

APPROUVER	le tarif GSR proposé pour l'année tarifaire 2026-2027;
APPROUVER	le tarif pour les frais de socialisation de GSR proposés pour l'année tarifaire 2026-2027;
APPROUVER	les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2026-2027;
APPROUVER	les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2026-2027;
APPROUVER	la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2026-2027, ainsi que les taux proposés;
APPROUVER	les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2026-2027;
PRENDRE ACTE	des suivis de la décision D-2024-118 (paragr. 112) et de s'en déclarer satisfaite;
APPROUVER	les modifications proposées dans la composante A du tarif de réception (Énergir-Q, Document 12);
APPROUVER	la suppression proposée de la composante D du tarif de réception (Énergir-Q, Document 12);
METTRE FIN	au suivi demandé dans la décision D-2023-056, paragr. 36 (Énergir-Q, Document 12);

[...]

<u>APPROUVER</u>	<u>le tarif de réception temporaire applicable au point de réception « SEMER Temporaire », avec effet au 16 juin 2026 (Énergir-Q, Document 14), et ce, au plus tard le 31 août 2026;</u>
<u>APPROUVER</u>	<u>les modifications proposées aux articles 14.5.2.1.1 et 14.5.2.2.1 des CST (Énergir-Q, Document 14), et ce, au plus tard le 31 août 2026;</u>

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER les modifications proposées aux CST (pièce Énergir-R, Document 1);

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2025-105 (paragr. 376) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-R, Document 2);

À L'ÉGARD DES RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-T, DOCUMENTS 1 À 17)

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la réponse à la question 1.4 de la pièce Énergir-T, Document 7 lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion de l'information caviardée contenue à la réponse à la question 3.2 de la pièce Énergir-T, Document 12 laquelle est déposée sous pli confidentiel.

Montréal, le 16 juillet 2026

(s) *Marie Lemay Lachance*

M^e Philip Thibodeau
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 825-8843
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com